

**Portant autorisation à organiser une manifestation
sur le domaine public**

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU le code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, pour permettre le stationnement des votants aux élections législatives et d'assurer le stationnement du personnel du Foyer autonome des personnes âgées, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles sur le parking du CLSH ainsi que celui du Foyer autonome de L'Ic.

A R R E T E

Article 1 :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules et cycles seront interdits sur les parkings du CLSH Les diabolins et du Foyer autonome des personnes âgées de l'Ic, le dimanche 07 juillet 2024 de 06h00 à 21h00.

Article 2 :

Seuls les véhicules du personnel du Foyer autonome ainsi que les familles des personnes en résidence et les électeurs inscrits dans les bureaux 5 et 6 seront autorisés à stationner.

Article 3 :

Les services techniques afficheront le présent arrêté sur les lieux du stationnement. Ils mettront en place la signalisation temporaire réglementaire.

Article 4 :

La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 02 juillet 2024,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le